

CONSEIL DE LA RECHERCHE

(Approuvé par le Conseil académique du 17/03/2014)

Motivations

A. Les axes de la politique de recherche de l'ULB :

La recherche joue un rôle central dans l'articulation des diverses missions de l'université : elle fournit les bases de l'enseignement, contribue dans une perspective humaniste au développement des savoirs, et fait de l'université l'un des acteurs essentiels du développement économique, social et culturel.

L'excellence de la recherche menée à l'ULB est illustrée par les prix et distinctions dont bénéficient nos chercheurs, ainsi que par les financements obtenus auprès de diverses sources, régionales, fédérales et internationales. La recherche à l'ULB couvre tous les grands domaines du savoir¹, et se décline en recherche fondamentale, recherche appliquée et recherche orientée.

Dans sa politique de recherche, l'ULB s'appuie sur deux axes principaux : la liberté laissée aux chercheurs, et l'insertion internationale.

Le contexte national et international est aujourd'hui caractérisé par une compétition de plus en plus vive entre institutions, en vue de leur permettre d'accéder aux ressources, d'assurer le recrutement étudiant, et de s'attacher les meilleurs enseignants-chercheurs. Ce contexte de compétition exacerbée impose des contraintes qu'une institution comme l'ULB ne peut pas ne pas prendre en compte, tout en continuant à lutter pour maintenir ses valeurs démocratiques et de service à l'ensemble de la société.

Ceci a conduit récemment à travailler divers aspects de l'activité de l'institution liés à la recherche, afin d'améliorer ses performances².

Il convient de poursuivre les réflexions stratégiques sur la manière de soutenir au mieux la recherche, afin d'optimiser les ressources des chercheurs, tout en assurant à tous les partenaires de la recherche de bonnes conditions de travail.

Pour mener ces réflexions, il est important d'associer tous les acteurs de la recherche au sein de l'institution, et aussi de s'entourer d'avis de personnalités internationales de haut niveau.

Il est dès lors proposé de mettre à jour la structure institutionnelle d'avis concernant la recherche à l'ULB en repensant le rôle et la composition du **Conseil de la recherche**, dans une perspective à la fois volontariste sur le plan institutionnel, visant à valoriser les talents individuels des chercheurs, et respectueuse des contributions de tous les acteurs de la recherche.

B. La réforme de la gouvernance de l'ULB et la gestion de la recherche :

Les sections les plus spécifiquement pertinentes du Rapport sur la gouvernance de juin 2013 sont reprises à l'annexe n° 198 du Conseil d'administration du 17 juin 2013. On peut relever en particulier les directions suivantes :

1. la réforme de la gouvernance vise à renforcer la gestion stratégique au niveau de l'institution et à en assurer la coordination générale ;

¹ voir notamment <http://www.ulb.ac.be/recherche/presentation/fr-domaines.html>

²En particulier (auto-)évaluation des départements de recherche ; formation doctorale et attractivité des doctorants (charte et règlement du doctorat, promotion des cotutelles) ; mobilité internationale et accueil des chercheurs étrangers (stratégie euraxess) ; équilibre entre les genres ; stratégie envers les programmes européens (y compris le soutien à la Cellule Europe du Département de soutien à la recherche et à l'innovation) ; valorisation économique, sociale et culturelle des résultats de la recherche (stratégie et réglementation) ; encouragement à l'obtention de financement extérieurs et effet levier des financements institutionnels (FER, ARC, politique de « seed money ») ; politique de communication envers les décideurs et le public sur la recherche à l'ULB.

2. à cet effet, il convient d'assurer une distribution optimale des missions, en particulier d'assurer au Conseil de la recherche son rôle d'avis à l'égard du Conseil académique, tout en évitant la duplication des débats ;
3. en ce qui concerne la composition du Conseil de la recherche, elle devrait s'inspirer du diagnostic posé et des principes énoncés, en particulier :
 - a. *revoir (la) composition (des conseils et commissions) et réduire leur taille chaque fois que possible ; (...)*
 - c. *veiller à la compétence et la motivation de ceux qui sont désignés pour y participer ; (...)*
 - e. *le cas échéant, inclure des experts extérieurs ; (...)*
 - g. *réduire la charge des élus à un minimum de commissions.*

Missions :

Les missions du Conseil de la recherche relèvent également de prescriptions légales. En effet, l'Arrêté royal du 14 juin 1978 « *portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires* » impose aux universités de créer un Conseil de la recherche.

Remarque : il convient d'entendre ci-dessous par « *Conseil d'administration* », « *le conseil d'administration ou l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subsides et passe les contrats au nom de l'institution* » - en l'occurrence le **Conseil académique**.

Cet Arrêté royal prescrit les missions suivantes :

- le Conseil de la recherche « *fournit des avis au Conseil d'administration sur la politique de recherche de l'institution* » et « *veille (...)* à l'administration générale des moyens de recherche de l'institution » ;
- le Conseil de la recherche « *peut donner des avis* » au Conseil d'administration sur les conventions de recherche avec les fonds associés du FNRS, les ARC et autres conventions dont le financement provient des pouvoirs publics ; le projet de Décret FSR-ARC de janvier 2014 spécifie : « art. 15. *Le Conseil de la recherche (...) assiste le Conseil d'administration dans l'administration des FSR et des ARC* » ;
- le Conseil d'administration peut demander au Conseil de la recherche son avis sur tous les autres contrats de recherche ;
- le Conseil de la recherche « *fait des propositions au Conseil d'administration sur l'affectation* » des sommes « *provenant de legs et dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'institution* » ainsi que de la « *partie des allocations de fonctionnement allouées par l'État* » qui sont « *destinés, par décision du Conseil d'administration, à des recherches spécifiques* » ;
- le Conseil de la recherche soumet chaque année au Conseil d'administration un rapport de ses activités comportant l'analyse des activités de recherche de l'institution.

Le règlement du Conseil de la recherche de l'ULB en vigueur jusqu'en décembre 2013 reprenait essentiellement les missions confiées par le législateur, telles que résumées plus haut.

L'article 5 y ajoutait la remise d'avis sur l'attribution des bourses de recherche délivrées par l'Institution, les ouvertures de comptes « *recettes diverses* », les projets de convention avec les sociétés périphériques pouvant se prévaloir de liens privilégiés avec l'Université (§1) ainsi que sur la politique des archives (§2) et des bibliothèques (§3).

Ainsi, dans le contexte de la réforme de la gouvernance de l'ULB, il convient de confirmer les missions suivantes :

1. assurer la préparation des débats de politique scientifique menés au Conseil académique. Il est important qu'une instance de réflexion, disposant du temps et des éclairages nécessaires, se penche sur les questions à caractère stratégique concernant la recherche, en vue de présenter au Conseil académique des avis informés par des discussions approfondies et un éclairage extérieur ;
2. remettre une proposition au Conseil académique sur les financements stratégiques relevant structurellement de l'université, en particulier le classement des projets ARC, mini-arcs, PAI (ou leurs successeurs) ;

3. définir les critères et les modalités de sélection de projets variés liés à la recherche, sur financements internes³ ou à la demande d'institutions extérieures⁴. Plusieurs de ces sélections se déroulent sur délégation du Recteur, selon des procédures de consultation au cas par cas des Conseillers, des Doyens et/ou d'autres membres de l'Université. Il conviendrait de mettre de la clarté dans ces procédures ;
4. organiser les évaluations de la recherche, et évaluer les modalités de ces évaluations ;
5. rendre un avis sur les demandes de reconnaissance d'unités de recherche ou de plateformes, ainsi que sur les projets soumis à la Fondation ULB ;
6. discuter le rapport annuel sur la recherche à remettre au Conseil académique et aux ministres concernés ;
7. remettre un avis sur toutes les questions sur lesquelles le Recteur ou le Conseil académique désirent consulter le Conseil de la recherche.

Composition et Bureau :

La composition du Conseil de la recherche doit également répondre à des prescrits légaux.

« *Le Conseil d'administration établit les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de la recherche, compte tenu des règles suivantes* » :

- « *le Conseil de la recherche comprend dix membres au moins et vingt membres au plus, qui forment une représentation multidisciplinaire* » du corps académique, au sens de l'ULB, « *en ce compris le personnel scientifique travaillant dans l'institution sur base d'un contrat à durée indéterminée* » (ci-dessous : personnel académique au sens élargi) ;
- « *les membres du Conseil de la recherche sont choisis par le Conseil d'administration parmi un nombre, au minimum double, de candidats qui sont proposés par (...) faculté par les membres du personnel* » académique au sens élargi ;
- « *en dehors des membres ainsi choisis, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres le président du Conseil de la recherche* » ;
- « *un bureau est constitué auprès du Conseil de la recherche; il est présidé par le président du Conseil de la recherche et est composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, désignés en son sein par le Conseil de la Recherche ; le bureau prépare les activités du conseil de recherche* ».

Au-delà des prescriptions légales, les principes proposés pour la composition du Conseil de la recherche sont les suivants :

- réduire le nombre de participants aux réunions (cf. ci-dessus B.3.a) ;
- assurer un regard extérieur par une présence importante de membres étrangers (cf. ci-dessus B.3.e) ;
- assurer une composition différente de celle du Conseil académique (cf. ci-dessus B.2 et B.3.c et g) ;
- assurer la participation aux débats de tous les corps ;
- assurer l'équilibre entre les grands domaines de la recherche (sciences humaines et sociales ; sciences de la vie et de la santé ; sciences exactes et naturelles et technologies).

³ Notamment crédits FER, soutien à la révision de traductions, bourses des Relations internationales, appels de diverses fondations liées à l'ULB, etc.

⁴ De telles demandes deviennent de plus en plus nombreuses, notamment financement FNRS pour congés « *sabbatiques* », missions scientifiques du FNRS (congrès), bourses de voyage de la Communauté française, chaire de professeur Francqui, avis sur les demandes de bourses BAEF, mandats *Brains Back to Brussels*, propositions institutionnelles pour les appels AXA, etc.

La composition suivante est proposée :

- 20 membres avec voix délibérative :
 - a. le Recteur, représenté par le Vice-Recteur à la Recherche, qui préside le Conseil de la recherche ;
 - b. 6 membres extérieurs à la Communauté française de Belgique, deux par grand domaine, désignés par le Conseil académique, sur proposition du Recteur, en raison de leur haut niveau scientifique et de leur expérience dans la gestion de la recherche ; ces membres devraient être rétribués ;
 - c. 3 membres du corps académique de l'ULB, un par grand domaine, non membres du Conseil académique, désignés par le Conseil académique sur proposition du Recteur, en raison de leur haut niveau scientifique ;
 - d. pour chaque faculté et pour les entités indépendantes, un membre du corps académique ou du corps scientifique engagé à durée indéterminée, non membre du Conseil académique ;
- 8 membres avec voix consultative :
 - a. 4 membres du corps scientifique à durée déterminée, non membres du Conseil académique, dont deux pour les Sciences humaines et sociales, un pour les Sciences de la vie et de la santé et un pour les Sciences exactes et naturelles et technologies ;
 - b. 2 représentants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, ayant une expérience professionnelle en rapport avec la recherche, non membres du Conseil académique, un pour les Sciences humaines et sociales et un pour les autres domaines ;
 - c. 2 étudiants non membres du Conseil académique, un pour les Sciences humaines et sociales et un pour les autres domaines ;
- Invités permanents :
 - a. les conseillers du Recteur pour la recherche ;
 - b. le Directeur du Département de soutien à la recherche et à l'innovation ;
 - c. le Directeur des Archives et Bibliothèques ;
- Assistent de droit :

Le Délégué du Gouvernement de la Communauté française et le Délégué du Ministre qui a le budget dans ses attributions.

Il n'y a pas de suppléants.

Il est proposé que le Bureau prévu par la loi soit composé de la manière suivante :

- le Recteur, représenté par le Vice-Recteur à la Recherche, qui le préside ;
- quatre membres de la catégorie d), deux pour les Sciences humaines et sociales, un pour les Sciences de la vie et de la santé et un pour les Sciences exactes et naturelles et technologies.

Mode de fonctionnement :

Il est proposé que le Conseil de la recherche se réunisse cinq fois par an.

Deux de ces réunions devraient porter particulièrement sur les missions 1 (débat stratégique), 2 (financements stratégiques), 4 (évaluations de la recherche), 7 (rapport annuel) et 8 (avis demandés par le Recteur ou le Conseil académique).

La présence des membres extérieurs serait particulièrement importante à ces réunions, et elles devraient être organisées de manière à favoriser cette présence.

*

Commission de classement pour les financements stratégiques

Il est proposé de créer une **Commission de classement pour les financements stratégiques** (ARC et mini-arcs⁵), composée majoritairement de membres extérieurs à la Communauté française, et indépendante du Conseil académique (qui se prononce en dernier ressort).

Composition :

- le Vice-Recteur à la Recherche, qui préside la Commission, sans droit de vote ;
- les six membres extérieurs à la Communauté française du Conseil de la recherche (catégorie b) ;
- les trois membres de la catégorie c) du Conseil de la recherche.

Les Conseillers du Recteur pour chacun des grands domaines et les Conseillers du Recteur pour la politique scientifique assistent la Commission dans ses travaux.

Le Directeur du Département de soutien à la recherche et à l'innovation, ou son représentant, fournit un support technique.

Les experts (Vice-Recteur et Conseillers) ont pour mission d'informer les membres de la Commission sur les aspects techniques et factuels, y compris les contextes de la recherche des équipes candidates ; ils ne participent pas aux classements.

Pour les mini-arcs, seuls participent aux classements le Vice-Recteur et les membres de la Commission et Conseillers relevant des Sciences humaines et sociales.

⁵ La Commission de Classement pour les financements stratégiques ne pourra être composée avant la sélection des Mini-ARC de 2014. Par conséquent, la sélection proposée au Conseil académique sera, pour cette session, opérée par le Bureau élargi du Conseil académique.